



Réglementation de la profession de

Professeur de sports de neige

Date :

Mai 2021

Introduction

Les personnes ayant une profession pour laquelle elles sont qualifiées dans leur pays d'origine peuvent également l'exercer en Suisse si elles remplissent les exigences légales. Cette notice explicative a pour but de décrire la réglementation s'appliquant à l'ensemble des activités professionnelles des professeurs de sports de neige en Suisse. Pour exercer ces activités, il importe que les diplômes, certificats ou autres titres attestant des qualifications professionnelles acquises à l'étranger soient comparables avec les titres requis par la loi suisse.

La procédure diffère selon la durée de l'activité professionnelle envisagée en Suisse.

Les professionnels qui s'établissent en Suisse et souhaitent exercer une activité réglementée doivent en premier lieu faire reconnaître leurs qualifications professionnelles :

www.sbf.admin.ch/becc

Les prestataires de services qui sont établis dans un pays de l'UE/AELE et qui souhaitent exercer une activité réglementée en Suisse pendant une durée maximale de 90 jours par année civile à titre indépendant ou en tant que travailleur détaché ont l'obligation de déclarer leurs qualifications professionnelles. Les qualifications professionnelles sont vérifiées dans le cadre d'une procédure simplifiée : www.sbf.admin.ch/declaration

Certaines activités professionnelles des professeurs de sports de neige ne font pas partie des activités à risque (activités non réglementées). Elles peuvent être exercées sans reconnaissance préalable des qualifications ni obligation de déclaration auprès du SEFRI. Les chances d'exercer son activité professionnelle sur le marché du travail en Suisse sont fonction de l'offre et de la demande. Il est par conséquent possible de postuler directement ou d'accepter des mandats dans le cas d'un indépendant.

1. Délimitation du domaine d'activité

La profession de professeur de sports de neige est réglementée en Suisse, conformément à la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque¹ et à l'ordonnance sur les activités à risques². Les personnes qui ont obtenu leur diplôme à l'étranger doivent faire reconnaître ou vérifier leurs qualifications professionnelles étrangères **avant d'exercer** leur profession en Suisse, pour autant que celle-ci rentre dans les catégories définies par la législation.

¹ Loi fédérale du 17 décembre 2010 sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (RS 935.91)

² Ordonnance du 30 novembre 2012 sur les activités à risque (RS 935.911)

En raison de son système fédéraliste, la Suisse connaît deux niveaux législatifs (canton et Confédération). Une loi fédérale régit l'enseignement du ski hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques. Les cantons restent libres d'avoir leur propre législation et ainsi de réglementer la profession au-delà de ce que fait le droit fédéral. Les cantons peuvent par exemple réglementer également l'enseignement sur les pistes de ski.

La profession de professeur de sports de neige recouvre l'enseignement à titre professionnel des disciplines suivantes :

- ski alpin
- snowboard
- télémark
- ski de fond
- randonnée à raquettes

2. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque et l'ordonnance sur les activités à risque s'appliquent sur tout le territoire de la Confédération. Elles fixent certains critères et réservent certaines activités aux guides de montagne.

a. Critères

Au niveau fédéral, l'ordonnance sur les activités à risque définit les critères suivants :

- L'activité de professeur de sports de neige tombe dans le champ d'application de l'ordonnance sur les activités à risque, et est donc réglementée, si elle:
 - est exercée hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques ;
 - est exercée principalement sur le sol de la Confédération helvétique. Exception : le passage temporaire sur sol suisse d'une course partant et arrivant sur sol étranger n'est pas soumis à réglementation ;
 - génère un revenu (provenant d'une activité principale ou accessoire). Exception : le revenu provenant d'activités organisées exclusivement sous la surveillance et la responsabilité d'organisations à but non lucratif (p. ex. Club alpin suisse, club de sport, association de marcheurs, institutions de formation, etc.) ne doit pas être pris en compte.

b. Activités réservées aux seuls guides de montagne

Les professeurs de sports de neige doivent en outre veiller à ne pas exercer d'activités réservées aux guides de montagne. Les professeurs de sports de neige peuvent exercer leur activité hors du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques aux conditions cumulatives suivantes :

- aucun glacier n'est traversé,
- l'emploi de moyens techniques auxiliaires comme les piolets, les crampons ou les cordes ne sont pas nécessaire pour garantir la sécurité des clients et
- les activités proposées **n'excèdent pas** :
 - pour les randonnées à skis et snowboards, la difficulté « peu difficile » (abrégée PD) ;
 - pour les courses en raquettes, le degré WT3, sauf les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts ;
 - pour les descentes hors-piste, la difficulté « difficile » (abrégée D) pour autant qu'elles ne présentent aucun risque de chute.

Le tableau ci-après³ permet de déterminer quels terrains sont réservés aux guides de montagne. La typologie retenue est la suivante :

- Vert : activités non soumises à la législation fédérale, donc non réglementées, pour autant que les cantons ne connaissent pas de législation supplétive (voir pt 3 ci-dessous) ;
- Orange : activités soumises à la réglementation ;
- Rouge : activités réservées aux guides de montagne, par conséquent interdites aux personnes qui ne disposent pas du diplôme requis.

³ Annexe 2, chiffre 2 de l'ordonnance sur les activités à risque

Randonnée	Descentes hors-piste	Degré	Pente	Degré d'exposition	Forme du terrain	Passages étroits à la descente
		F (+)	jusqu' à 30°	pas de risque de glissade	terrain doux, vallonné, sol égal	pas de passage étroit
		PD (- +)	dès 30°	Risques de courtes glissades se terminant en pente douce	en général, larges pentes avec quelques brefs raidillons. Possibilité d'éviter les obstacles (conversions nécessaires)	courts et peu escarpés
		AD (- +)	dès 35°	risque de glissades plus longues, possibilité de freiner (risque de blessures)	brefs raidillons sans possibilité d'évitement, les obstacles sur des pentes modérées exigent de bonnes réactions (assurer ses conversions)	courts, mais raides
		D (- +)	dès 40°	risque de longues glissades débouchant parfois sur des pentes raides (danger de mort)	pentcs raides ne pouvant pas être évitées. Nombreux obstacles exigeant une bonne maîtrise de la technique de descente	longs et raides. Virages courts possibles pour les bons skieurs
		TD (- +)	dès 45°	risque de glissades débouchant sur des pentes raides (danger de mort)	terrain généralement très raide, souvent coupé de barres rocheuses. Obstacles nombreux	longs et très raides. A surmonter par des dérapages et des sauts
		ED (- +)	dès 50°	très exposé	faces ou couloirs très raides, aucune possibilité de repos au cours de la descente	longs, succession de tronçons très raides, descente par des dérapages et des sauts uniquement
		EX	dès 55°	extrêmement exposé	pentcs et couloirs extrêmes	rappels parfois nécessaires pour franchir certains passages

Les randonnées à ski de difficulté F et PD sont réglementées et requièrent, conformément aux critères décrits ci-dessus, une reconnaissance (en cas d'établissement en Suisse) ou une vérification (pour les prestataires de services) des qualifications professionnelles étrangères auprès du SEFRI⁴.

Les mêmes règles s'appliquent aux descentes hors-piste de difficulté PD, AD et D.

Les degrés de difficulté AD ou D (catégorie randonnées) et au-delà sont réservés aux seuls guides de montagne. Les professeurs de sports de neige ne peuvent donc pas exercer d'activité commerciale sur des terrains de ces catégories.

Obligation d'assurance

Les professeurs de sports de neige sont tenus de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle (couverture : 5 millions de francs)⁵.

⁴ www.sbf.admin.ch/diplomes

⁵ Art. 24 de l'ordonnance sur les activités à risque

3. Champ d'application des lois cantonales

a. Situation législative

Dans certains cantons, il existe des normes supplémentaires à respecter.

Les législations des cantons de Vaud⁶, du Valais⁷, des Grisons⁸, et du Jura⁹ réglementent spécifiquement l'activité de professeur de sports de neige lorsque celle-ci est exercée sur des pentes accessibles au moyen de remontées mécaniques. Ces cantons soumettent l'activité de professeur de sports de neige tantôt à un régime d'autorisation, tantôt au respect de certaines exigences.

Certains cantons qui réglementaient l'activité ont adapté leur législation à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, renvoyant simplement à cette dernière (Glaris¹⁰ et Uri¹¹). D'autres, comme Obwald¹², Schwyz¹³, Zoug¹⁴ et Zurich¹⁵, ont édicté des dispositions spécifiques, qui se basent sur la loi fédérale.

b. Réglementations supplétives dans les cantons de Vaud, du Jura, du Valais et des Grisons

Le champ d'application de la réglementation cantonale a été revu dans le **canton de Vaud**, qui réglemente, dès le 1^{er} novembre 2014, outre les activités couvertes par la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque, l'entier de l'enseignement des sports de neige aux mineurs (moins de 18 ans révolus) et l'exploitation d'une entreprise ou école proposant cette dernière activité. Ainsi, tout professeur de sports de neige qui donne des cours à des mineurs à titre de prestataire de services doit procéder à une déclaration préalable auprès du SEFRI, même s'il ne quitte pas le domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques.

Dans le canton de Vaud, les professeurs de sports de neige – dont le niveau de qualification exigé varie selon qu'ils enseignent à titre dépendant ou indépendant¹⁶ – ne doivent pas avoir fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire à raison de faits contre l'intégrité corporelle ou sexuelle des mineurs ; ils doivent également suivre une formation continue tous les deux ans. L'exploitation d'une école de sports de neige est subordonnée à la délivrance d'une autorisation (valable deux ans) accordée au directeur, qui doit avoir suivi la formation ad hoc auprès de Swiss Snowsports ou de l'Association suisse des écoles de Snowboard et qui, à l'instar des professeurs de sports de neige, n'a pas fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire pour les faits spécifiés ci-avant. Le niveau de formation requis est le suivant : outre les modules hors-piste et randonnée (VT) et Tourisme/Droit (TR), sont requis deux stages pluridisciplinaires de 40 jours chacun (P1 et P2), ainsi que la maîtrise d'un deuxième engin pour l'enseignement aux débutants (ZG).

⁶ Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RS/VS 930.01)

⁷ Loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LGAR ; RS/VS 935.2)

⁸ Gesetz über das Berg- und Schneesportwesen (Bündner Rechtsbuch 947.100) und Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über das Berg- und Schneesportwesen (Bündner Rechtsbuch 947.200)

⁹ Ordonnance concernant l'enseignement du ski dans le canton du Jura (RSJU 935.221)

¹⁰ Gesetz über die Handels- und Gewerbetätigkeiten, art. 10 (GS IX/B/25/1)

¹¹ Einführungsreglement zum Bundesgesetz über das Bergführerwesen und Anbieten weiterer Risikoaktivitäten (Risikoaktivitätenreglement, RiskR) (Urner Rechtsbuch 70.2322)

¹² www.ow.ch > Verwaltung > Dienste A-Z > Bergführerwesen und Anbieten weiterer Risikoaktivitäten

¹³ www.sz.ch > Unternehmen > Arbeit, Gewerbeaufsicht > Gewerbeaufsicht > Risikoaktivitäten

¹⁴ www.zg.ch > Behörden > Volkswirtschaftsdirektion > Amt für Wirtschaft und Arbeit > Risikoaktivitäten

¹⁵ www.awa.zh.ch > Arbeitsbedingungen > Gewerbebewilligungen > Risikoaktivitäten

¹⁶ Règlement sur les sports de neige et de randonnée, art. 10 (RS/VS 935.25.21)

Le **canton du Jura** soumet la profession de moniteur de ski à la condition de la possession d'une patente délivrée à l'issue de l'examen clôturant le cours de moniteur de ski. Cette patente doit être renouvelée chaque année par le suivi d'un cours de répétition de deux jours. L'activité du moniteur-assistant est également réglementée ; celui-ci peut, après avoir accompli le cours préparatoire avec succès et dans les deux ans, enseigner le ski sous la responsabilité d'un directeur d'une école de ski.

Le **canton du Valais** soumet la délivrance de l'autorisation d'exercer aux professeurs de sports de neige sur le domaine skiable à la preuve du suivi des cours de formation initiale (brevet fédéral de professeur de sports de neige (ou instructeur +VT +TR¹⁷ de Swiss Snowsports ou instructeur SSBS) et à la fourniture de garanties relatives au respect des devoirs imposés par la législation fédérale.

Dans le **canton des Grisons**, l'enseignement et l'encadrement des sports de neige dans le domaine tombant sous la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques – et contre rétribution directe ou indirecte – exige une formation de guide de montagne, de professeur de sports de neige ou une formation équivalente. Outre les activités des professeurs de sports de neige mentionnées plus haut, le Canton des Grisons réglemente également l'enseignement du monoski carvé (Skwal). L'activité est également ouverte aux guides de montagne. L'autorisation cantonale est nécessaire pour toute activité d'accompagnement/enseignement effectuée à l'aide de matériel de sport de neige, même sur les pistes sécurisées ou pistes de fond¹⁸.

¹⁷ Voir le schéma de formation : [Ausbildung SSBS Grafik 20 21 FR](#)

¹⁸ Ausführungsbestimmungen zum Gesetz über das Berg-und Schneesportwesen, art. 3 al. 1 let. g (RS/GR 947.200).

4. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes¹⁹, les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours de travail par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles régie par la directive 2005/36/CE²⁰, la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications²¹ et l'ordonnance correspondante²². La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**²³.

Autres obligations

Les personnes qui entendent fournir des prestations de services **doivent en outre s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

Des personnes établies dans les Etats de l'UE/AELE et qui souhaitent fournir une prestation de services en Suisse (en tant qu'indépendants ou travailleurs détachés) contre rémunération. Les prestataires de services ne doivent pas avoir conclu de contrat de travail avec un employeur suisse et exercent l'activité réglementée en Suisse pendant 90 jours de travail au maximum par année civile. Pour de plus amples informations, une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services est disponible sur le site Internet du SEFRI²⁴.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'unité Reconnaissance des diplômes du SEFRI²⁵.

¹⁹ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681

²⁰ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée

²¹ Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS), RS 935.01

²² Ordonnance du 26 juin 2013 sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS), RS 935.011

²³ www.sbf.admin.ch/declaration

²⁴ Note « [Définition du prestataire de services](#) »

²⁵ www.sbf.admin.ch/becc